

DELIBERATION N° 2022-111

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 avril 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de la transition écologique a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (dit également « AO PPE2 Autoconsommation »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹. La CRE a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition écologique et modifié dans sa dernière version³ publiée sur le site de la CRE le 23 février 2022.

Cet appel d'offres comprend une seule famille.

La deuxième période de candidature s'est clôturée le 11 mars 2022. La puissance appelée est de 50 MW.

¹ Avis n° 2021/S 146-386067 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Avis n° 2022/S 038-098159, publié au JOUE le 23 février 2022.

1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

1.1. Sur les technologies de production et le type d'autoconsommation proposés

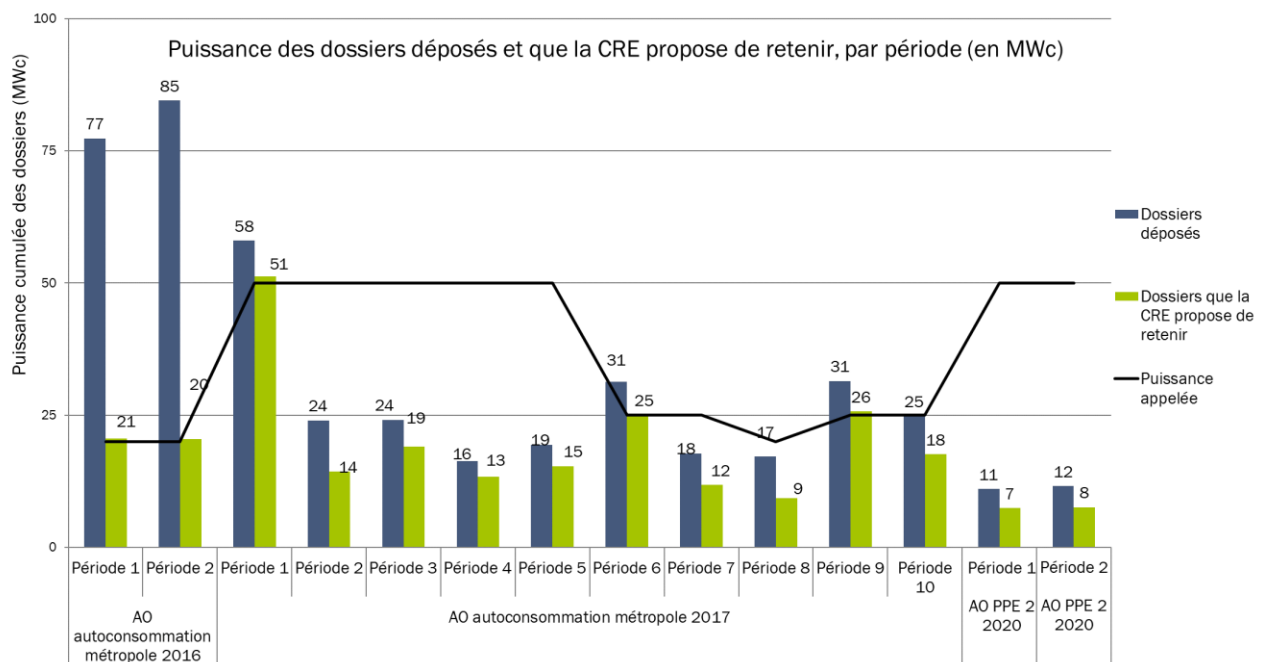
L'ensemble des 14 dossiers déposés (hors doublons identifiés) porte sur des installations photovoltaïques.

Parmi ces 14 dossiers, deux portent sur des installations prévoyant de réaliser une opération d'autoconsommation collective. Ces deux dossiers figurent parmi les dossiers que la CRE propose de retenir.

1.2. Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de compétitivité

La puissance cumulée des 14 dossiers déposés (hors doublon identifié) pour cette deuxième période de candidature s'élève à 11,56 MWc, ce qui représente 23,1 % des 50 MWc recherchés. La puissance cumulée des 12 dossiers conformes s'élève à 10,23 MWc, ce qui représente 20,5 % des 50 MWc recherchés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour la deuxième période du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors de la première période de celui-ci ainsi que des 12 périodes des précédents appels d'offres spécifiques à l'autoconsommation^{4 5}.



Évolution de la puissance déposée à chaque période et comparaison à la puissance appelée (MWc)

Le volume de dossiers déposés s'établit à un niveau particulièrement faible et similaire à celui de la période précédente.

Le volume total des dossiers conformes demeure donc très nettement inférieur à la puissance appelée, et ceci malgré les adaptations apportées dans le cadre du nouvel appel d'offres, relatives notamment à la suppression de la pénalité à l'injection et à la couverture du risque de fin d'exonération de taxes. La CRE a appliqué à ce volume total la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.15 du cahier des charges en vigueur permettant, en cas de défaut de concurrence, d'éliminer un certain pourcentage des offres les moins bien notées, selon l'ampleur de la sous-souscription. La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s'élève ainsi à 7,57 MWc, ce qui représente 15,1 % des 50 MWc recherchés.

⁴ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale de puissance comprise entre 100 kW et 1 MW, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n° 2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017.

⁵ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation de puissance inférieure à 500 kW lancé par le ministre chargé de l'énergie et par l'avis n° 2016/S 146-264282 publié au JOUE le 30 juillet 2016.

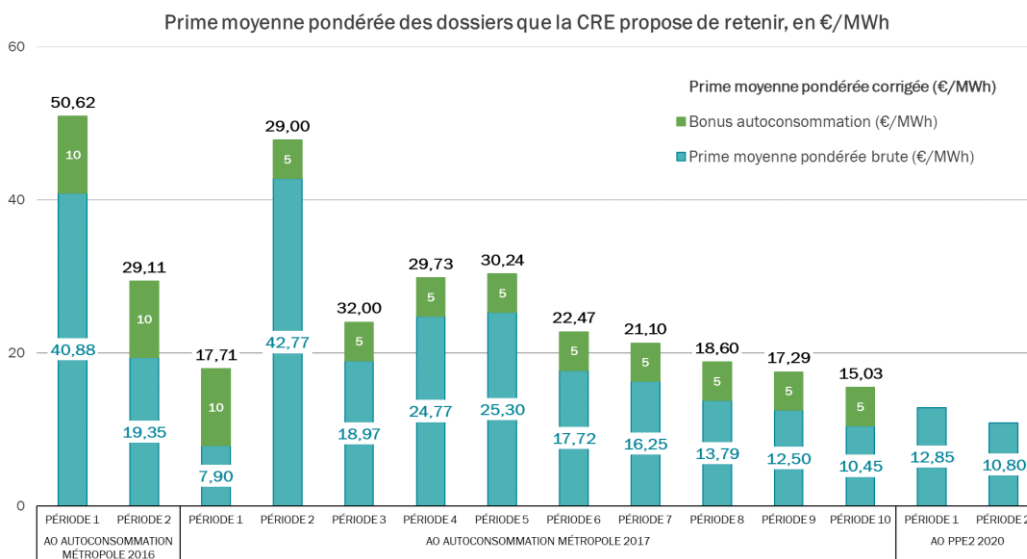
1.3. Sur la prime moyenne pondérée

La prime moyenne pondérée de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 10,80 €/MWh.

L'existence de la règle de compétitivité susmentionnée permet, malgré un volume d'offres faible, de maintenir un bon niveau de compétitivité lors de cette période. Par ailleurs, l'application de cette règle a permis de diminuer la prime moyenne pondérée relative à cette deuxième période pour l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir de 1,20 €/MWh.

Le graphique suivant présente :

- l'évolution des primes moyennes pondérées brutes - c'est-à-dire les primes moyennes en ne tenant pas compte du bonus de +10 ou +5 €/MWh sur l'énergie autoconsommée selon la période⁶ - observées depuis la période initiale du premier appel d'offres autoconsommation en métropole lancé en 2016 ;
- ainsi que l'évolution des primes moyennes pondérées corrigées – c'est-à-dire les primes moyennes pondérées en tenant compte de ce bonus.



Évolution de la prime moyenne pondérée aux appels d'offres autoconsommation en métropole

La prime moyenne pondérée des dossiers que la CRE propose de retenir est en baisse par rapport à la prime moyenne pondérée brute constatée lors de la première période du présent appel d'offres (- 2,05 €/MWh) et par rapport à la prime moyenne pondérée corrigée⁷ constatée lors de la dernière période du précédent appel d'offres (- 4,23 €/MWh).

1.4. Sur l'estimation du coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente déclaration, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie générées par les projets qu'elle propose de retenir sur les dix premières années suivant la mise en service des installations (durée du contrat de complément de rémunération). Elle a également évalué sur cette même durée les moindres recettes fiscales (CSPE et IFER) et les moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée.

⁶ Le bonus de prime sur l'énergie autoconsommée a été supprimé dans le cadre du présent appel d'offres, dès sa première période.

⁷ Le calcul de la prime moyenne pondérée corrigée prend en compte le bonus autoconsommation sur l'énergie autoconsommée. Elle n'est donc pas exactement équivalente à la somme de la prime moyenne pondérée brute et de ce bonus.



Coûts sur 10 ans (M€)	Charges de service public de l'énergie - Energie auto-consommée	Charges de service public de l'énergie - Energie injectée			Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)	Moindres recettes issues du TURPE
		Scénario PPE 42€/MWh en 2028	Scénario PPE 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel ⁸		
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,82	0,03	-0,02	-2,40	1,95	1,16

Estimation des charges de service public ainsi que des moindres recettes fiscales et des moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée

La CRE estime que le coût pour les finances publiques sur la durée du contrat de complément de rémunération (10 ans), correspondant à la somme des charges de service public de l'énergie liées à la fois à la part d'énergie autoconsommée et injectée, des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER) et des moindres recettes issues du TURPE, est de 1,53 M€ pour le scénario tendanciel et de 3,96 et 3,91 M€ pour les scénarios PPE conduisant à des prix de marché de 42 et 56 €/MWh en 2028.

⁸ Le scénario dit « tendanciel » est un scénario se basant sur les prix de marché tels qu'observés actuellement :

- Pour l'année 2024, il se base sur le prix moyen calendaire base 2024 observé sur la période du 21 mars au 1^{er} avril 2022 (à savoir 126,2 €/MWh).
- Pour les années 2025 et suivantes, il se base sur le prix moyen calendaire base 2025 également observé sur la période du 21 mars au 1^{er} avril 2022 (à savoir 104,5 €/MWh).
- Ces prix de marché prennent en compte un profilage de la filière photovoltaïque selon les mêmes hypothèses de pondération que celles utilisées dans les scénarii sous-jacents à la PPE 2019-2028.



2. DECISION DE LA CRE

La deuxième période de candidature de l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale s'est clôturée le 11 mars 2022.

La puissance cumulée des offres conformes est encore une fois largement inférieure au volume cible défini par le cahier des charges, à 10,23 MWc pour 50 MWc appelés. La CRE a ainsi appliqué la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.15 du cahier des charges. La prime moyenne pondérée par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'établit à 10,80 €/MWh, en baisse par rapport à la première période du présent appel d'offres (-2,05 €/MWh).

Au vu des résultats observés et dans un contexte de prix de marché de gros de l'énergie où le développement de l'autoconsommation pourrait se faire sans soutien public, la question de la pertinence du mode de soutien actuel à l'autoconsommation se pose plus que jamais. La CRE a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette question dans sa délibération du 17 juin 2021 portant avis sur les nouveaux cahiers des charges⁹. La CRE renouvelle sa recommandation :

- d'ouvrir, via une augmentation du seuil d'autoconsommation autorisé pour ces appels d'offres, la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques ;
- de ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation.

Si l'appel d'offres autoconsommation devait être maintenu, la CRE recommande à nouveau a minima de diminuer le niveau de la prime plafond, actuellement décorrélié des niveaux de primes observés.

Enfin, la CRE préconise la mise en place d'un suivi du développement des installations concernées par des schémas d'autoconsommation, qui vont de plus en plus se développer sans soutien public. Tout comme pour les PPA (« *Power Purchase Agreements* »), un tel suivi est indispensable pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de la PPE et dimensionner les dispositifs de soutien en conséquence.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la deuxième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 14 avril 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁹Délibération de la CRE du 30 janvier 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.